

Voici la première réponse – négative – qui nous soit communiquée concernant un refus de relèvement d'ITF (Interdiction du Territoire Français) de 10 ans demandé sur fondement de l'article 86 de la nouvelle loi, pour motif de résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de 13 ans.

L'absence d'éléments probants entre l'âge de 3 et 15 ans en est la cause (suspicion d'absence du territoire).

Il est remarquable de constater que la mention de l'arrivée en France – en 1971 – portée par les services de l'Etat sur la carte de séjour de cet homme, ne soit pas une preuve pour la Parquet ...

Cela montre bien à la fois l'importance des PREUVES à apporter mais aussi l'importance des preuves à FOURNIR lors du dépôt du dossier de demande de relèvement ou abrogation de plein droit (Photocopies).

Jean Costil

.....  
Voir la décision ci dessous

Le 30 janvier 2004,

COUR D'APPEL  
Parquet général

N° Dossier : Ex. Peines 05/04

DECISION DU MINISTERE PUBLIC SUR REQUETE  
EN RELEVEMENT D'UNE PEINE COMPLEMENTAIRE  
D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANCAIS

Attendu que par arrêt devenu définitif du 17 Avril 2002, la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de X, a condamné Monsieur X né le X Novembre 1970 à X (Maroc), de nationalité marocaine, célibataire, sans enfant, demeurant, X  
, à la peine d'une année d'emprisonnement et à la peine complémentaire de cinq années d'interdiction du territoire français ;

Attendu que le condamné a été interpellé en vertu du mandat d'arrêt décerné par l'arrêt susdit ; qu'il exécute depuis le X Mai 2002, la peine d'emprisonnement prononcé à son encontre le X Avril 2002, outre autres peines de même nature, au centre de détention de X ; que suivant fiche pénale éditée le X Janvier 2004, il sera libérable le X Février 2004 ;

Attendu que par requête reçue le X Janvier 2004, le condamné a sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité ; qu'il soutient résider habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine et demande, en conséquence, à être relevé de plein droit de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français ;

... qu'il ajoute ne pas avoir quitté le territoire français depuis et verse un certain nombre de pièces au soutien de cette allégation, notamment certificat d'inscription à l'école maternelle de X, certificat de scolarité au Lycée professionnel de X du 25/09/1986 au 30/06/1987, contrats ou certificat divers de travail, de stage, de formation pour la période 1990-2001, copie de la carte de résident du X Novembre 1996 au X Novembre 2006 portant mention de mai 1971 au titre de la date d'entrée en France, attestations de son frère et de ses parents pour la période écoulée depuis 1971 et d'un ami pour la période écoulée depuis 1990 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur X soit en la forme recevable en sa requête ; qu'en effet, la condamnation dont il sollicite le relèvement est bien définitive et postérieure au 1<sup>er</sup> Mars 1994 ; qu'il est établi, à la seule lecture de son casier judiciaire, qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 ;

Mais attendu au fond, que pour être relevé de plein droit d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français, l'étranger qui en fait la demande doit entrer dans l'une des catégories limitativement énumérées par l'article 86 de la loi du 26 Novembre 2003 ; que Monsieur X prétend remplir la première condition prévue soit résider habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine ;

que le requérant a atteint l'âge de treize ans le X Novembre 1983 ;

qu'au vu du certificat international de vaccination, il est constant que Monsieur X se trouvait en France en juin 1972 comme l'établit le cachet de l'action sanitaire et sociale ;

que le certificat d'inscription à l'école maternelle X signée de la directrice, porte la mention « a été inscrit sur le registre matricule de l'école date d'entrée et de sortie non précisées » ;

qu'aucun autre élément objectif notamment relatif à la scolarité, aux vaccinations obligatoires, n'est versé pour la période postérieure jusqu'au certificat de scolarité au lycée professionnel de X pour la période du 25 Septembre 1986 au 30 Juin 1987, soit alors que le requérant était âgé de plus de quinze ans ;

que les courriers des parents et du frère de requérant, non corroborés par un quelconque autre élément, ne peuvent à eux seuls être considérés comme suffisamment probants ;

que dès lors, le caractère habituel de la résidence en France depuis au plus l'âge de treize ans n'est pas démontré ; **que la requête sera donc rejetée** ;

**Par ces motifs :**

REJETONS la requête présentée par Monsieur X aux fins d'être relevé de plein droit de la peine complémentaire de cinq années d'interdiction du territoire français prononcée à son encontre par la Cour d'Appel X le X Avril 2002 ;

DISONS que la présente décision sera portée à la connaissance du requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ;

RAPPELONS au requérant que s'il entend contester la présente décision, il lui appartient de saisir la Cour d'Appel X dans un délai de dix jours à compter de la notification de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent et ce, à peine d'irrecevabilité.

Fait au Parquet Général de la Cour d'Appel X,  
Le 30 Janvier 2004,  
P/ Le Procureur général,